

VISA

27-01-2017

Le Directeur du Contrôle Financier
N'DA K.J. Ange

IGT

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° **033** /MEF/DGTCP/DEMO du **09 FEV 2017**
portant organisation de l'Inspection Générale du Trésor
et fixant ses attributions

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

O.ck
18-01-17

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'Inspection Générale du Trésor (IGT) est une structure d'administration centrale placée sous l'autorité technique de l'Inspection Générale des Finances et sous l'autorité administrative de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : L'Inspection Générale du Trésor est chargée :

- de suivre l'application, par les services du Trésor Public, des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine ;
- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;
- de contrôler les Systèmes Financiers Décentralisés ;
- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor Public ;
- d'initier les procédures d'ouverture et de clôture des comptes des organismes publics et de veiller à l'accréditation des comptables publics sur lesdits comptes ;
- d'assurer toute mission à la demande du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'Inspection Générale du Trésor comprend des Services rattachés, des Divisions subdivisées en Départements ainsi que des Antennes Régionales et des Antennes à l'Etranger.

Article 4 : Les Services rattachés sont :

- le Service Secrétariat ;
- le Service Courrier ;
- le Service Archives ;
- le Service Ressources Humaines et Matériel ;
- le Service Qualité et Contrôle Interne ;
- le Service de la Communication.

Le Service Secrétariat

Il est chargé de :

- la saisie et du classement des documents ;
- la réception des usagers/clients ;
- la gestion des appels téléphoniques, fax et courriers électroniques ;
- la rédaction des projets de lettres ;
- la gestion des rendez-vous l'Inspecteur Général ;
- la transmission des informations et documents des services ;
- la préparation des missions.

Le Service Courrier

Il est chargé :

- du traitement du courrier « arrivée » et « départ » ;
- de l'organisation des séances courrier avec les agents ;
- du contrôle des registres d'enregistrement du courrier.

Le Service Ressources Humaines et Matériel

Il est chargé :

- de la rédaction des différents documents administratifs ;
- du contrôle des présences et des absences ;
- du suivi du programme des départs en congés annuels et à la retraite ;
- de la mise à jour du listing du personnel ;
- de la participation à l'élaboration du budget de l'IGT ;
- du suivi de l'exécution du budget alloué à l'IGT ;
- de la réception et de l'analyse des demandes de matériels et de fournitures ;
- de la passation des commandes de matériels et de fournitures ;
- de la réception et de la distribution du matériel et des fournitures ;
- de la rédaction du rapport d'activités ;
- de l'interface entre la Direction des Ressources Humaines et l'IGT ;
- de l'interface entre la Direction des Moyens Généraux et l'IGT.

Le Service Archives

Il est chargé :

- de la collecte et de l'inventaire des documents d'archives ;
- de l'élaboration d'un cadre de classement des archives ;
- de la conservation des documents d'archives ;
- du conditionnement des dossiers ;
- de la diffusion des informations relatives aux documents d'archives ;
- de la supervision des différents dépôts d'archives ;
- de l'interface entre la Direction de la Documentation et des Archives et l'IGT.

Le Service Qualité et Contrôle Interne

Il est chargé :

- de la coordination des actions relatives aux différents processus (élaboration, validation, diffusion et mise à jour) ;
- de la collecte des informations et données nécessaires auprès des acteurs concernés ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans des processus de l'IGT ;
- de l'élaboration du plan d'actions et du tableau de bord des processus de l'IGT ;
- du renseignement du tableau de bord des processus de l'IGT, de la consolidation de l'analyse et des commentaires y afférents ;
- de la préparation des revues et comités ;
- du suivi des actions des correspondants processus ;
- de l'identification et de l'analyse des non conformités ou dysfonctionnements relatifs aux processus de l'IGT et de la proposition, au pilote, des mesures correctives ;
- de la préparation des missions d'audit concernant les processus de l'IGT ;
- du suivi des plans en réponse aux constats et recommandations d'audit ;
- de l'interface entre la Direction de la Qualité et de la Normalisation et l'IGT.

Le Service Communication

Il est chargé de :

- la diffusion et la vulgarisation des actions et activités de l'IGT ;
- la couverture médiatique des activités organisées par l'IGT ;
- l'actualisation régulière du site WEB de l'IGT ;
- la réception des besoins de communication en termes cognitif et d'images puis de les transmettre à la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- l'interface entre la Direction de la Communication et des Relations Publiques et l'IGT.

Article 5 : Les Divisions sont chargées d'une mission générale de coordination et de supervision des activités des Départements, des Antennes Régionales et des activités transverses.

Elles sont au nombre de trois (3) :

- la Division Etudes, Appui et Accompagnement ;
- la Division Opérations de Contrôle ;
- la Division Audit Interne.

La Division Etudes, Appui et Accompagnement

Elle comprend quatre (4) Départements :

- le Département Appui et Régulation ;
- le Département Documentation, Formation et Réglementation ;
- le Département Informatique et Statistiques ;
- le Département Etudes et Analyse des Documents Comptables.

Le Département Appui et Régulation

Il est chargé :

- de l'examen des projets de textes soumis à l'avis de l'IGT ;
- de la veille du respect des conditions d'exercice en qualité de comptable public ;
- de l'évaluation des plans d'actions internes ;
- de l'instruction des dossiers de débits comptables ;
- de l'instruction des dossiers de demande de remboursement de cautionnements comptables ;
- de l'instruction des dossiers de demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'ouverture et de clôture de comptes bancaires ;
- de l'instruction des dossiers d'accréditation des Comptables Publics ;
- du suivi des relations de l'IGT avec les autres structures de contrôle ;
- du suivi de la mise en œuvre des règles qui régissent l'activité de contrôle ;

- de la production du rapport d'activités de l'IGT ;
- de la coordination des relations de l'IGT avec l'Agence Judiciaire du Trésor, l'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie, le Conseil de Discipline du Ministère en charge de la Fonction Publique, la Cour des Comptes, les Autorités de Police Judiciaire et les Institutions Para Judiciaires.

Le Département Documentation, Formation et Réglementation

Il est chargé :

- de la collecte, de l'exploitation et de la diffusion au sein de l'IGT, des textes législatifs et réglementaires, en liaison avec le Service Archives ;
- de l'élaboration ou de l'actualisation des documents internes et guides pratiques relatifs à la Vérification ;
- de la formation continue et du recyclage du personnel de l'IGT, en relation avec la Direction de la Formation ;
- du suivi et de l'encadrement des stagiaires.

Le Département Informatique et Statistiques

Il est chargé :

- de la conception et de l'aide à la mise en œuvre des projets d'informatisation de l'IGT, en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information ;
- du maintien et de la mise à jour du système d'information interne (INTRANET) de l'IGT ;
- de l'interface entre l'IGT et la Direction des Systèmes d'Information ;
- de la collecte des données statistiques relatives aux fichiers des postes comptables et des comptes bancaires ;
- de l'exploitation des informations en vue de la production des états statistiques.

A

Le Département Etudes et Analyse des Documents Comptables

Il est chargé :

- de la conduite de toute étude tendant à améliorer la gestion des finances publiques ;
- de l'analyse des documents comptables et des situations financières de l'Etat (Balance Générale des Comptes du Trésor, Tableau des Opérations Financières de l'Etat, Compte Général de l'Administration des Finances) ;
- de l'examen des projets d'instructions comptables et de notes techniques soumis à l'avis de l'IGT ;
- de toute autre étude à la demande de la hiérarchie.

La Division Opérations de Contrôle

Elle comprend cinq (5) Départements :

- le Département des Postes Comptables Généraux ;
- le Département des Postes Comptables Déconcentrés ;
- le Département des Etablissements Publics Nationaux et Paeries à l'Etranger ;
- le Département de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts et des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- le Département des Postes Comptables Spécialisés.

Ces départements sont chargés :

- de la coordination et de l'encadrement des missions ;
- de l'exploitation des procès-verbaux et rapports de missions effectuées dans les postes comptables, services et Systèmes Financiers Décentralisés ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des procès-verbaux et rapports de mission ;
- du traitement des courriers émanant des postes comptables et services ;
- de la mise à jour de la base de données relative aux services, postes comptables et leurs responsables respectifs ;
- de l'harmonisation et de la mise en cohérence des méthodes et procédures pratiques appliquées par les organes opérationnels de l'IGT ;
- de l'appui opérationnel aux Antennes Régionales dans la conduite des missions, le cas échéant ;

- de la planification des missions dans les Paeries à l'Etranger ;
- du suivi des passations de charges confiées à l'Inspection Générale du Trésor dans les banques d'Etat ;
- de toute autre mission à la demande de l'Inspecteur Général du Trésor.

La Division Audit Interne

Elle comprend deux (02) Départements:

- le Département Missions d'Audit-Assurance ;
- le Département Etudes et Conseils.

Le Département Missions d'Audit-Assurance

Il est chargé :

- de la réalisation des missions d'audit interne des services du Trésor Public ;
- de l'évaluation des performances des services du Trésor Public ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'audits ;
- de la production du rapport annuel d'audit des services du Trésor Public.

Le Département Etudes et Conseils

Il est chargé :

- de l'instruction des dossiers d'études relatifs à l'audit des services du Trésor ;
- de l'élaboration et du suivi du plan stratégique d'audit interne ;
- de la coordination des missions d'audit externe ;
- de la coordination des relations avec les services d'audit interne des Ministères et autres organismes publics ;
- de la réalisation des missions de conseil et d'assistance auprès des services du Trésor Public ;
- de la préparation des dossiers à soumettre au Comité d'Audit, notamment le plan d'audit ;
- du traitement des contentieux issus des missions d'audit ;
- de l'élaboration et du suivi du plan de formation en audit interne.

Article 6 : Les Antennes Régionales et les Antennes à l'Etranger exercent l'ensemble des prérogatives de l'Inspection Générale dans le ressort de leur compétence territoriale.

Elles sont placées sous l'autorité du Chef de la Division Opérations de Contrôle.

Le ressort territorial des Antennes Régionales et des Antennes à l'Etranger est déterminé par décision du Directeur Général.

Article 7 : L'Inspection Générale du Trésor est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Il est assisté :

- de deux Inspecteurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs Principaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale ;
- de Chargés de Vérification nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Service ;
- de Chefs de Service nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8 : Les Inspecteurs Vérificateurs Principaux sont Chefs de mission.

Article 9 : Les Divisions, les Départements, les Antennes Régionales et les Antennes à l'Etranger sont dirigées par des Chefs de Divisions, des Chefs de Départements et des Chefs d'Antennes.

Des Inspecteurs Vérificateurs Principaux sont désignés dans les charges visées à l'alinéa précédent, par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 10 : L'Inspecteur Général du Trésor, les Inspecteurs Généraux Adjointes du Trésor, les Inspecteurs Vérificateurs Principaux et les Inspecteurs Vérificateurs reçoivent, du Ministre en charge des Finances, une Commission Permanente d'Investigation.

Les missions conduites par les Vérificateurs font l'objet d'un ordre de mission délivré soit par le Ministre en charge des Finances, soit par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou par l'Inspecteur Général du Trésor.

Les missions initiées par les Antennes Régionales ou par les Antennes à l'Etranger font l'objet d'un ordre de mission signé du Chef de l'Antenne Régionale ou à l'Etranger, s'il ne participe pas directement à la mission.

Article 11 : L'Inspecteur Général du Trésor, les Inspecteurs Généraux Adjointes du Trésor, les Inspecteurs Vérificateurs Principaux, les Inspecteurs Vérificateurs et les Chargés de Vérification bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection assurée par l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

Ils bénéficient également d'une protection spéciale de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause de celles-ci et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices subis.

Article 12 : L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre les Vérificateurs, en cas de poursuites exercées contre eux par des tiers, pour faute de service, lorsqu'une faute personnelle détachable du service ne leur est pas imputable.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Vérificateurs sont tenus au respect strict de l'obligation de réserve.

Article 13 : Les fonctions de Vérificateur sont incompatibles avec les fonctions de Comptables Publics et de Régisseur de Recettes ou d'Avances.

Article 14 : L'Inspecteur Général du Trésor, les Inspecteurs Généraux Adjointes du Trésor, les Inspecteurs Vérificateurs Principaux, les Inspecteurs Vérificateurs, les Chargés de Vérification et les Chefs de Service sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Ils bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 15 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'Inspecteur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 09 FEV 2017

Ampliations

- PR/Cab 1
- SGG 1
- MEF/Cab 1
- MBPE/DCF 1
- MBPE/DS 1
- IGT 1
- JORCI 1
- DDA 1



[Signature]
Adama KONE